14 1616

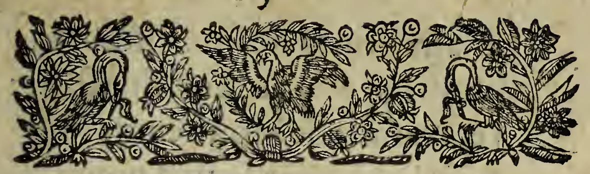
TRAICTE ET ARTICLES DE PAIX.

Entre ſon Alteſſe de Sauoye & Monſieur le Duc de NEMOVRS.

Faict le 14. de Nouembre 1616.



A PARIS,
Chez Pierre des Hayes Imprimeur demeurant en l'Iſle du Palais deuant l'effigie du Roy.
Iouxte la coppie imprimee à Lyon.
M. DC. XVII.
Auec priuilege du Roy.



TRAICTE DE PAIX, *entre S. A. & Mr. le Duc de Nemours.*

Faict le 14. de Decembre 1616.

S'Estans depuis quelques mois en çà glissé vne mauuaise intelligence entre son Altesse & Monsieur le Duc de Nemours, & de Geneuois, laquelle auroit esté suiuie de mouuemens & prinses des armes; son Altesse desirant rapprocher pres d'elle ledit sieur Duc, & iceluy se remettre & rentrer, comme

eſtant Prince de ſa maiſon en la bonne grace de ſon Alteſſe par l'entremiſe de Monſieur le Prince de Piedmont, lequel pour l'aſſeurance qu'il à de la volóté dudit ſieur Duc, & de l'affection que ſadicte Alteſſe luy a touſiours portee, voulant encor la luy teſmoigner en ceſte occaſion, comme choſe qu'il ſçait deuoir eſtre tres agreable à ſadicte Alteſſe, à volōtiers embraſſé ceſt affaire, pour l'entiere reſolution & accompliſſement des choſes qui auront eſté commẽcees: Ledit ſieur Prince tāt en ſon nom, que pour & au nom de ſadicte Alteſſe d'vne part, & ledit ſieur Duc d'autre, eſtimant le faire trouuer bon à Monſieur le Duc de Guiſe ſon nepueu, ont entre

eux accordé les conditions qui s'enſuiuent.

I.

Premierement, que ledit ſieur Duc de Nemours ſera remis & reſtabli en la pleine poſſeſsion & iouyſſance de tous ſes biens, appanages, droicts, deuoirs, & pretenſions tels que ſes predeceſſeurs & lui en ont iouy & iouyſſoyent auant ladicte prinſe des armes.

II.

Cōme auſsi les ſaiſies & main miſes, s'y aucunes y en a, apposees ſur les biens & appanages dudit ſieur Duc, & ceux de ſes officiers, ſeruiteurs ou amis ſe-

ront leuees & osteés: Et s'ils a-
uoyent esté emprisonnez ou de-
possedez de leurs charges & of-
fices y seront restablis, & toute
recherche & pretension que
l'on pourroit faire contre eux,
pour & à l'occasion des presens
differends demeureront anean-
tis.

III.

Sera encores iceluy sieur Duc
maintenu & conserué à l'aduenir
en la iouyssance de vingt mil
ducatõs à luy cõcedez par ladicte
Altesse, sa vie durant. Et pour
plus grande asseurance, elle luy
en fera expedier leurs lettres &
confirmation verifiez en la Châ-
bre de Chambery, pour l'auoir

& prendre ſur les tailles & deniers extraordinaires de Geneuois & Fauſſigny, le tout à la forme des arreſts ſur cerendus.

IIII.

Et pour plus grande aſſeurãce audit ſieur Duc tant de ſa promeſſe que de la libre iouyſſãce de ſes biens, ſon Alteſſe luy à accordé pour vn an cent hommes de garniſon ordinaire dans le chaſteau de Nicy à ſon choix, lors & quand ledict ſieur Duc y ſera & y ſejournera; Et hors ledit ſejour à Clermont: Laquelle garniſon ſera payee & ſoudoyee aux deſpends de ſadicte Alteſſe, ſur le meſme fonds que les autres garniſons de Sauoye,

& l'entretenement d'icelle mis & deliuré de quatre mois en quatre mois par le Thresorier general du pays, ez mains d'vn Commissaire particulier à ce deputé.

V.

Et d'autant que ledict sieur Duc pretend sur les deniers extraordinaires qui se sont imposez & leuez cy deuant, & qui se leuerót & imposeront cy apres riere les Estats de son appennage, luy en deuoir appartenir vne partie, selon les traictez faicts par ses predecesseurs & son Altesse. Au contraire qu'il ne luy en appartient aucune chose, & ne luy en est rien deu : Pour le decider,

decider, l'on deputera dans trois mois de part & d'autre vne ou deux personnes de leur conseil & aux fins de telle qualité & condition que son Altesse & ledit sieur Duc aduiseront chacun de leur costé, lesquelles s'y faire se peut conuiendront à l'amiable de ladicte pretention : Et où ils ne le pourroient faire, la decesion en est remise à l'arbitrage des sieurs LE GRAND, Escuyer de France, Mareschal de LESDIGVIERES, D'HALINCOVRT, gouuerneur des prouinces voisines de l'Estat de Sauoye.

Lesquels comme amis communs, lesdictes parties ont accordé & choisi pour arbitres & iuges en c'est affaire, & se soubsmettent à ce qui en sera par eux

decidé & ordonné.

VI.

Et pour soulager aucunemét les affaires dudit sieur Duc, son Altesse promet de luy payer & bailler la somme de quarante cinq mille ducatons, Asçauoir vingt mille contans en lettre de chãge, payables à Lyon, & pour les vingt cinq mille restans, elle les luy fera fournir par tiers en dix huict mois prochains.

VII.

Pour l'accomplissement des choses cy dessus promises, & entiere obseruation d'icelles, son Altesse, & ledit sieur Duc prient

& requierent Monſieur le Duc de Guiſe, leſdits ſieurs le Grand, Mareſchal de l'Eſdiguieres, & d'Halincourt, Gouuerneurs des prouinces voiſines de l'Eſtat de Sauoye, de s'en vouloir charger & obliger, & en outre d'aſſiſter, deffendre & ſecourir tant de leurs forces que de leur pouuoir & creance celui auquel l'autre des parties aura manqué & defailli en quelque choſe du preſent traicté: Le tout ſoubs le bon plaiſir du Roy, lequel ſon Alteſſe & ledit ſieur Duc ſupplient le vouloir ainſi commander & ordonner aux dits ſieurs Gouuerneurs le faire par eux obſeruer & garder.

Et encores ledit ſieur Prince de Piedmont promet & ſera te-

nu de faire ratifier, approuuer & aggreer par son Altesse le present traicté, & en fournir & mettre és mains dudit sieur Duc, lettres de ratification dans huict iours prochains, comme aussi ledit sieur Duc promet de continuer par cy apres en la mesme bonne volonté qu'il a faict cy deuant au seruice de son Altesse comme son deuoir & sa naissance luy obligent.

Faict et arresté le 14. iour du mois de Nouembre 1616.

EXTRAICT DV PRIVILEGE du Roy.

PAr lettres patentes du Roy, donnees le quatriesme iour de Iauuier mil six cens dix-sept. Il est permis à nostre bie͂ aimé Pierre des Hayes, Marchant Libraire & Maistre Imprimeur à Paris, d'imprimer ou faire imprimer vn petit liure intitulé Traité de Paix, Entre son Altesse & le Duc de Nemours, lequel il desireroit mettre en lumiere, & pour autant qu'il est necessaire faire plusieurs frais, Nous deffendons tres-expressement à tous Libraires & Imprimeurs & autres personnes entreprendre ladicte impression pendant ledit temps d'vn an, sans le consentement dudit exposant, à peine de confiscation desdits liures, & de deux cens liures d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié à celui à qui ladicte permission aura esté donnee, comme plus a plein est declaré ausdites lettres.

Donné à Paris le 4. iour de Ianuier 16017.

Par le Conseil, Signé BRIGARD.